

**Ministère de la Région de Bruxelles-  
Capitale**

**A.A.T.L. – D.U.**

**Monsieur François TIMMERMANS  
Fonctionnaire délégué**

C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1

**B – 1035 BRUXELLES**

Bruxelles, le

Réf DU : 04/pfu/227542

Réf DMS : SD/2043-0608/02/2009-216PR

Réf CRMS : AVL/KD/BXL-2.239/s.459

Annexe : 1 dossier

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue Sainte-Catherine, 36-38. Pose d'une enseigne (régularisation).

**Avis conforme** (*Dossier traité par M. S. De Bruycker*)

En réponse à votre lettre du 11 juin 2009, en référence, reçue le 12 juin, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 24 juin 2009, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

Après avoir constaté que le maître d'ouvrage entreprenait des travaux qui n'étaient pas conformes au permis unique octroyé le 12 octobre 2005 (modification de la vitrine), la DMS a dressé, le 9 avril dernier, un procès-verbal d'infraction. A cette occasion, elle a également découvert la présence d'une enseigne perpendiculaire à la façade pour laquelle aucune demande de permis n'avait été introduite. L'enseigne est circulaire (0,85m de diamètre), lumineuse et présente une saillie de 1m.

La présente demande vise donc à régulariser cette intervention qui est également mentionnée dans le procès-verbal de la DMS.

La CRMS rappelle que le n°36-38 fait partie d'un ensemble classé formé par les maisons de la rue Sainte-Catherine (n°s 26, 28, 30, 32, 34, 36/38, 40/42) et de la rue de la Mâchoire qui datent du XVIIe siècle. La rue Sainte-Catherine est inscrite en ZICHEE au PRAS.

Vu la haute valeur patrimoniale de la maison et de son contexte urbanistique, la Commission estime que la plus grande sobriété est requise en ce qui concerne les enseignes équipant les différentes devantures commerciales de la rue, et en particulier celles posées sur les bâtiments classés.

Dans le cas présent, elle demande de réduire au maximum les dimensions et la saillie de l'enseigne perpendiculaire et de supprimer l'éclairage intérieur. De manière générale, la CRMS s'oppose, en effet, aux caissons lumineux car ils ne contribuent pas à la mise en valeur des façades, en particulier quand il s'agit de façades classées ou à proximité de monuments protégés.

***Par conséquent, la CRMS émet un avis conforme favorable sur le placement d'une enseigne perpendiculaire à la façade à condition de réduire au maximum les dimensions du dispositif actuel, de supprimer le caisson lumineux et de choisir un modèle le plus sobre possible pour limiter l'impact visuel de l'enseigne sur l'ensemble classé.***

***La nouvelle proposition sera soumise à l'approbation préalable de la DMS.***

Dans les cas comme la rue Sainte-Catherine, la Commission suggère, par ailleurs, à la Direction de l'Urbanisme d'appliquer, de manière générale, les mêmes normes que celles adoptées par la Ville dans le cadre du Règlement Communal d'Urbanisme Zoné spécifique au périmètre dit 'Unesco' (approuvé en mars dernier) et qui sont plus restrictives que celles du RRU.

Enfin, en ce qui concerne les interventions réalisées à la devanture, la CRMS a constaté que le contrevenant a réparé son infraction et que la vitrine a été refaite conformément au permis délivré en 2005.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.